

Fiche n°4 : Contrats conclus avec les EA – ESAT – TIH dits « sous-traitance »

La loi du 05 septembre 2018 **change les modalités de valorisation des achats** de biens et services effectués auprès des **entreprises adaptées (EA)**, des **établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)** et des **travailleurs indépendants handicapés (TIH)**.

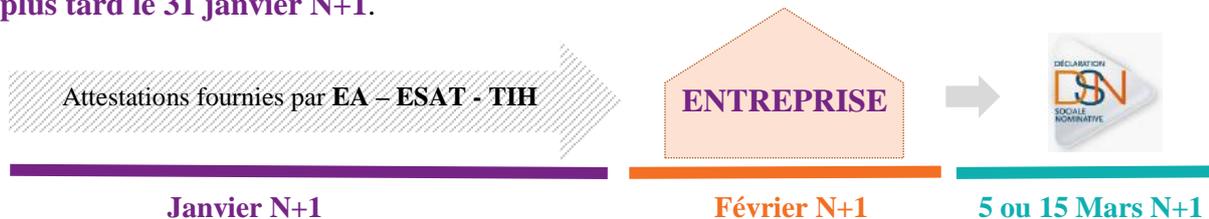
Le montant de ces achats sera valorisé sous forme de **déduction du montant de la contribution brute avant déductions**.



A quel moment effectuer la déclaration de ces déductions ?

Attestations EA – ESAT – TIH

Les EA – ESAT – TIH doivent faire parvenir aux entreprises une attestation au titre de l'année N **au plus tard le 31 janvier N+1**.



Quels éléments figurent sur l'attestation ?

- ✓ Le **coût total de la main d'œuvre**, calculé suivant les modalités ci-dessous :



Prix HT des fournitures, travaux, prestations
(réglé par l'entreprise cliente au cours de l'année)

- Coût matière première, produits et matériaux
- Coût de la sous-traitance
- Consommations intermédiaires
- Frais de vente et de commercialisation

= **Coût total de la main d'œuvre**

EXEMPLE

5 000 € HT

- 3 000 € HT
- 100 € HT
- 100 € HT
- 50 € HT

= **1750 € HT**

- ✓ Le **montant à retenir** pour la déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Coût total de la main d'œuvre x 30%
= **Montant à retenir pour l'OETH**

EXEMPLE

1750 € HT x 30%
= **525 € HT**

- ✓ Le **modèle de l'attestation** adressée par l'EA, l'ESAT ou le TIH à l'entreprise cliente sera défini par arrêté.



Assiette de 30%

Application d'un **taux unique de 30%** :

- ✓ Pour **tout type de prestation** (ventes, prestations, mises à disposition, etc.)
- ✓ Pour **toute taille d'entreprise**

Le montant à déduire de la contribution brute (avant déductions) équivaut à 30% du coût total de la main d'œuvre réglé par l'entreprise à l'EA, l'ESAT ou le TIH au cours de l'année N.



Plafond de 50% ou 75% ?

Plafond variable en fonction du **taux d'emploi de l'entreprise**.

TAUX D'EMPLOI = (Effectif BOETH employé et accueilli / Effectif d'assujettissement) x100

- ✓ **Taux d'emploi < 3 %** :
Montant déductible plafonné à **50%** du montant de la contribution brute avant déduction
- ✓ **Taux d'emploi ≥ 3 %** :
Montant déductible plafonné à **75%** du montant de la contribution brute avant déduction

EXEMPLE A

Effectif d'assujettissement : 20

Obligation d'emploi : 1

Effectif BOETH employé : 0,3

Montant de la contribution avant déductions : $0,7 \times (400 \times 10,03\text{€} *) = 2808,40\text{€}$

Calcul du Taux d'emploi : $(0,3/20) \times 100 = 1,5\%$ < 3%

Le montant à déduire est plafonné à 50% du montant de la contribution brute (soit 1404,20€)

Cas 1 Attestation ESAT : Montant à retenir : 525 €

Montant de la contribution après déductions : $2808,40\text{€} - 525\text{€} = 2283,40\text{€}$

Cas 2 Attestation ESAT : Montant à retenir : 3500 €

Montant de la contribution après déductions : $2808,40\text{€} - 1404,20\text{€} = 1404,20\text{€}$

EXEMPLE B

Effectif d'assujettissement : 20

Obligation d'emploi : 1

Effectif BOETH employé : 0,7

Montant de la contribution avant déductions : $0,3 \times (400 \times 10,03\text{€} *) = 1203,60\text{€}$

Calcul du Taux d'emploi : $(0,7/20) \times 100 = 3,5\%$ ≥ 3%

Le montant à déduire est plafonné à 75% du montant de la contribution brute (soit 902,70€)

Cas 1 Attestation ESAT : Montant à retenir : 525 €

Montant de la contribution après déductions : $1203,60\text{€} - 525\text{€} = 678,60\text{€}$

Cas 2 Attestation ESAT : Montant à retenir : 3500 €

Montant de la contribution après déductions : $1203,60\text{€} - 902,70\text{€} = 300,90\text{€}$



Le plafond variable en fonction du taux d'emploi favorise à la fois l'emploi direct et le recours aux EA – ESAT – TIH

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2019 (10.03 euros)



Comment déclarer la sous-traitance ?

Contrats passés par une entreprise : L'entreprise valorise l'ensemble de ses attestations.

Contrats passés par divers établissements d'une entreprise : l'entreprise recense l'ensemble des attestations des divers établissements afin de les valoriser.

Contrats passés par un groupement d'achats : le montant de la déduction est réparti entre les différentes entreprises membres du groupement d'achats au prorata du montant d'achat de l'entreprise par rapport au montant total de l'achat.

Comment éviter la sur-contribution en ayant recours à la sous-traitance ?

Si l'entreprise n'a pas eu recours à l'emploi direct, le montant **du coût total de la main d'œuvre** doit être supérieur, **sur 4 années**, à **600 x SMIC horaire** de l'année N.

EXEMPLE A

Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Emploi direct = 0			
EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 1750€



Montant minimum : 600 x Smic horaire
600 x 10,03€* = 6018€

Total 4 années : **1750€**

Coefficient appliqué : 1500

EXEMPLE B

Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N
Emploi direct = 0			
EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 0 €	EA-ESAT-TIH = 7650€



Montant minimum : 600 x Smic horaire
600 x 10,03€* = 6018€

Total 4 années : **7650€**

Coefficient appliqué : 400, 500 ou 600

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2019 (10.03 euros)

En bref...

- ✓ Montant désormais valorisé sous forme de **déduction de la contribution brute**
- ✓ **Même valorisation** pour les contrats de fournitures ou de mise à disposition
- ✓ Application d'un **taux unique** : valorisation de **30% du coût de la main d'œuvre**
- ✓ Déduction du montant de contribution brute :
 - **Taux d'emploi < 3 %** : montant déductible plafonné à **50%** du montant de la contribution brute avant déductions
 - **Taux d'emploi ≥ 3%** : montant déductible plafonné à **75%** du montant de la contribution brute avant déductions



Pourquoi ce changement ?

- ✓ Les nouvelles modalités de calcul doivent être aussi incitatives au recours à la sous-traitance que les mécanismes actuels
- ✓ Plus de fluidité et de complémentarité entre les entreprises ordinaires, les entreprises adaptées et les ESAT pour développer l'emploi de personne handicapées tout en leur garantissant un environnement de travail adapté à leurs besoins.
- ✓ Simplification du calcul du montant à déduire de la contribution brute avec un taux unique de 30%
- ✓ Le plafond variable en fonction du taux d'emploi favorise à la fois l'emploi direct et le recours aux EA – ESAT – TIH



Textes réglementaires

Art. L.5212-10 du Code du Travail
Art. L.5212-10-1 du Code du Travail
Art. R.5212-7 du Code du Travail
Art. L.8221-6 du Code du Travail
Art. L.8221-6-1 du Code du Travail
Art. D.5212-3 du Code du Travail

Art. D.5212-6 du Code du Travail
Art. D.5212-7 du Code du Travail
Art. D.5212-19 du Code du Travail
Art. D.5212-20 du Code du Travail
Art. D.5212-21 du Code du Travail
Art. D.5212-22 du Code du Travail

Lexique :

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

BOETH : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

DSN : Déclaration Sociale Nominative

ECAP : emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

ETT : Entreprises de Travail Temporaire

GE : Groupement d'Employeurs

ESAT : Etablissement et Service et d'Aide par le Travail

EA : Entreprise Adaptée

TIH : Travailleur Indépendant Handicapé